

REGLEMENT INTERIEUR DE CLAMART HABITAT

(Modification adoptée à l'unanimité par délibération du Conseil d'Administration du 09 juin 2009 N° CA-17/2009)

Les locataires s'engagent :

Dans les lieux loués, les parties communes et les espaces extérieurs :

1. À respecter les lois, décrets et règlements relatifs à la sécurité des personnes et des biens et à la tranquillité des autres locataires dans les lieux loués, les parties communes et les espaces extérieurs.
2. À ne pas jeter par les fenêtres, par les portes, ou déposer dans les parties communes et sur les espaces extérieurs des objets, déchets ou matières quelconques.
3. Les locataires ne peuvent invoquer la responsabilité de l'Office en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers ou par un colocataire dans les lieux loués, les dépendances, les parties communes et les espaces extérieurs.
4. À ne pas faire de barbecue.

Dans les lieux loués :

5. À user paisiblement de leur logement et à observer les meilleures règles afin de ne nuire en aucune façon à la tranquillité et à la sécurité des autres locataires.
6. À assurer le constant état d'hygiène des lieux loués et des annexes et à détruire, à ses frais, dès leur apparition tous insectes, rongeurs ou autres parasites, sans que l'Office puisse être en aucun cas recherché à cet égard.
7. Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble, le preneur donnera libre accès aux lieux, sur justification de sa qualité, au personnel chargé de cette opération et il supportera sa part contributive des frais y afférents.
8. À ne déposer ni suspendre aucun objet, vêtement ou linge quelconque aux fenêtres, balcons et loggias. La pose ou fixation aux protections des balcons, loggias et fenêtres, de garnitures en bambou, bois, carton ou autres matières est également défendue.
9. À s'abonner directement aux services de l'électricité et du gaz, quand ce dernier service est installé.
10. À prendre toutes dispositions pour permettre le relevé des compteurs (eau, gaz, électricité).
11. À ne pas obstruer les ventilations aménagées conformément à la réglementation. A veiller au nettoyage et à l'entretien régulier de ces ventilations.

12. À ne pas brancher de hotte aspirante sur les ventilations hautes et basses aménagées en conformité des règlements. L'Office dégage formellement sa responsabilité pour tout accident corporel ou matériel pouvant résulter de l'inobservation de cette obligation.

13. À ne pas modifier l'aspect de la façade, notamment par la pose d'antenne, de séchoir, etc.

14. À ne pas dégrader la façade, notamment par l'arrosage des plantes.

15. À ne pas installer ou faire installer une antenne de télévision, de satellite ou autre sur la toiture, le bord de la fenêtre, le balcon, la loggia, etc.

16. À ne pas utiliser de chauffage d'appoint à gaz, à pétrole ou à divers combustibles inflammables. À ne pas entreposer de bouteille de gaz dans les parties louées (logement, parking, box, caves).

17. À ne pas sous-louer son logement et ses éventuelles annexes (parkings, caves).

Dans les parties communes et les espaces extérieurs :

18. À respecter la propreté des parties communes et des espaces extérieurs. Sur les espaces extérieurs et dans les parties communes, les activités dangereuses, violentes, susceptibles d'entraîner gênes, blessures ou dégradations sont interdites.

19. À ne pas laisser les enfants jouer ou stationner dans les escaliers, paliers, passages, couloirs, caves et autres parties communes.

20. À ne pas stationner ou se rassembler sans motif dans et devant les entrées d'immeubles ou d'escaliers : ces endroits étant réservés au passage des personnes se rendant dans les appartements et aux pompiers.

21. À ne laisser séjourner aucun objet ou dépôt en général dans les escaliers, paliers, couloirs, gaines, vestibules, entrées d'immeubles, pas plus qu'aux alentours de l'immeuble. Seules les bicyclettes et voitures d'enfants pourront sans garantie de vol ou de dégradation être remises dans les locaux spécialement aménagés à cet effet.

Bruit :

22. À ne pas émettre, de jour comme de nuit, de bruits gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution.

A prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par des bruits émanant des téléviseurs, radios, appareils Hi Fi, instruments de musique, d'appareils ménagers et autres...

Les travaux de bricolage, de jardinage... , ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h30 à 19h30 ; les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ; les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Après 22h, les activités susceptibles d'entraîner du bruit sont interdites dans les lieux loués, les parties communes et les espaces extérieurs.

Animaux :

23. À ne posséder d'animaux domestiques dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence ne provoque aucune réclamation de la part des autres occupants. Ces animaux ne devront en aucun cas errer dans les parties communes du bâtiment et sur les pelouses attenantes.

Les propriétaires des chiens devront veiller à ce que leurs animaux fassent leurs déjections dans les caniveaux et prendre leurs dispositions pour les ramasser.

La circulation ou la possession d'animaux dangereux de première catégorie ou dressés à l'attaque est interdite sur le patrimoine de l'office, notamment les Pitts Bulls, Bulls Terriers sans pedigree, Americans Staffordshires sans pedigree, Tosa sans pedigree, Boerbulls... Les chiens de seconde catégorie doivent circuler dans les parties communes, tenus en laisse et muselés.

Conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1970 et notamment de son article 10, les animaux familiers sont autorisés à condition toutefois «que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci».

24. A ne pas nourrir les pigeons dans, aux abords des bâtiments et sur les espaces extérieurs.

Véhicules :

25. À ne pas faire pénétrer dans les parties communes, les caves privatives et les appartements des véhicules et engins à moteur à explosion.

26. À ne pas circuler avec des véhicules à moteur sur les allées, espaces verts et surfaces stabilisées.

27. À faire circuler son véhicule lentement (7kmh au maximum) sur les espaces extérieurs ouverts à la circulation que sont les parkings et leurs accès.

28. À garer son véhicule exclusivement sur les places prévues pour le stationnement. Les places de stationnement, situées sur les espaces extérieurs, sont réservées aux locataires de Clamart Habitat pour garer exclusivement des véhicules de tourisme en état permanent de bon fonctionnement. Les parkings sont interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf pour des raisons de service ou de déménagement. Les places de stationnement sont interdites aux remorques et caravanes attelées ou dételées.

En cas de stationnement abusif, le véhicule est signalé à la police qui pourra effectuer son retrait sept jours après son signalement.

29. À utiliser exclusivement les arceaux pour le stationnement extérieur des deux roues quand ils existent et qu'ils sont situés à moins de 50 mètres de l'entrée de l'appartement.

Emplacement de parking :

30. Concernant l'emplacement de parking, le locataire s'engage à :

A/ Se conformer à tous les règlements en vigueur ou à venir relatifs au stationnement des véhicules.

B/ Eviter tout ce qui pourra être de nature à troubler la tranquillité et la sécurité des locataires et des voisins ou la tenue de l'immeuble et de ses abords. En particulier, les bruits abusifs tels que : claquement brutal des portières, échappement libre, fermeture bruyante des portes de garage, sont interdits.

C/ Tenir l'emplacement loué et ses abords en constant état de parfaite propreté. Sont formellement interdits : le lavage, les réparations, vidange, graissage, etc.

De plus, il est également interdit de déposer aux abords des parkings du matériel ou des objets quelconques.

D/ Ne pouvoir ni sous-louer, ni céder son droit à la présente location, ni mettre le parking partiellement ou en totalité et même gratuitement, à la disposition de tiers.

E/ Ne pouvoir donner une autre destination au local que celle de parking de véhicule.

F/ Ne pas stationner dans la partie située devant les parkings, ni dans les allées desservant les emplacements de voitures, ou dans les accès (bas de rampe, devant les sas d'accès, etc.).

G/ Ne pouvoir invoquer la responsabilité de l'Office en cas de vols, cambriolage ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers ou par un colocataire dans les lieux loués.

H/ De convention expresse, le fait d'attribuer au locataire un parking n'implique pour l'Office aucune obligation de gardiennage ou de surveillance, l'Office déclinant formellement toute responsabilité à ce sujet.

Evacuation des déchets :

31/ Utilisation des containers enterrés :

Les locataires doivent évacuer eux-mêmes leurs déchets sur les sites des containers enterrés situés sur les espaces extérieurs de Clamart Habitat. Ils doivent respecter les consignes de tri délivrées par l'office et la communauté d'agglomération Sud de Seine. Ils doivent respecter la propreté des sites et procéder eux-mêmes au nettoyage s'ils sont à l'origine de dégradation.

32/ Evacuation des encombrants :

Les encombrants doivent être évacués par les locataires en utilisant les moyens mis à disposition par la Commune de Clamart et la Communauté d'agglomération Sud de Seine. Les informations précises sur les jours, et lieux de collecte sont diffusées par la Commune, Sud de Seine, et l'Office.